



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET PATRIMONIALE

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte

Le Conseil communal de Belfaux

Édicte :

Art. 1 Objet

La Commission historique et patrimoniale (ci-après, la Commission) est une commission du Conseil communal de Belfaux. Elle est instituée conformément à la convention de reprise du Groupe de recherches historiques de Belfaux et environs (GRHB) acceptée par le Conseil communal en sa séance du 18 mars 2025 et par l'assemblée générale du GRHB en sa séance du 3 avril 2025.

Art. 2 Attributions

La Commission a pour missions principales :

1. De préserver et valoriser le patrimoine historique et culturel de Belfaux et environs ;
2. De recueillir, conserver et inventorier documents, objets, témoignages et archives relatifs à l'histoire locale ;
3. De développer et promouvoir l'intérêt de la population pour l'histoire locale par des expositions, publications, conférences ou visites ;
4. De gérer le fonds issu du GRHB exclusivement pour des projets en lien avec l'histoire locale et la conservation du patrimoine historique.

Art. 3 Composition

¹ La Commission est composée de 7 à 12 membres, élus ou non, intéressés par l'histoire locale et désireux de s'impliquer. Ils sont nommés par le Conseil communal.

² Deux sièges sont réservés à des membres issus du comité sortant du GRHB.

³ Un siège est réservé à un membre ou délégué représentant la paroisse Saint-Étienne de Belfaux.

⁴ À l'exception des collaborateurs de la Commune de Belfaux et du délégué représentant la paroisse Saint-Étienne de Belfaux, les membres de la Commission doivent obligatoirement être domiciliés dans la Commune de Belfaux.

Art. 4 Présidence, vice-présidence et secrétariat

¹ Le Conseil communal nomme le président de la Commission parmi ses membres ou parmi les membres de la Commission.

² Le président représente la Commission auprès du Conseil communal et des tiers.

³ Le vice-président et le secrétaire sont élus par les membres de la Commission lors de sa première séance.

Art. 5 Fonctionnement

¹ La Commission se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par année.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal est établi pour chaque séance et transmis au Conseil communal pour information.

Art. 6 Gestion des fonds et ressources

¹ La Commission gère le fonds issu de la dissolution du GRHB, sous la supervision du Conseil communal.

² L'utilisation des fonds est limitée aux projets en lien avec l'histoire locale et la conservation du patrimoine historique.

³ Les frais de fonctionnement (réunions, déplacements, etc.) ne peuvent être soustraits du fonds issu de la dissolution du GRHB.

Art. 7 Accès aux archives et documentation

Les archives et documents repris du GRHB sont conservés aux archives communales. Ils peuvent être présentés au public par décision du Conseil communal, après consultation ou sur proposition de la Commission.

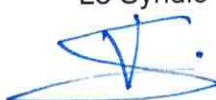
Art. 8 Modification du règlement

Toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil communal. La Commission peut proposer des modifications.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, soit le 26.05.2025.

Pour le Conseil communal

Le Syndic

Vincent Schickel



Le Secrétaire communal

Lucien Savoy